



PREMIER MINISTRE

**Direction générale de la mondialisation,
de la culture, de l'enseignement
et du développement international**
*Délégation pour l'action extérieure des
collectivités territoriales*

Paris, le 17 avril 2019

N° 89/DGM/DAECT/MR

Note
A l'attention de
Mesdames et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames et Messieurs les Secrétaires généraux pour les affaires régionales

OBJET : Télédéclaration obligatoire de l'aide publique au développement (APD) des collectivités territoriales (données financières 2018)

REF. : Article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

RÉSUMÉ : La déclaration par les collectivités territoriales françaises de leurs actions de coopération internationale pour le développement est obligatoire, au titre de l'article L.1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est, de plus, une condition d'octroi des cofinancements du MEAE dans le cadre des appels à projets de la DAECT.

Cette procédure concerne les actions d'APD des collectivités territoriales françaises menées en 2018 et est ouverte sur le site www.cncd.fr du 15 avril au 31 mai 2019.

I. Télédéclaration de l'aide publique au développement : e-APD 2019

a. Objectifs

Dans le cadre de l'enquête sur l'APD menée par la Direction générale du Trésor et de la politique économique du ministère de l'Économie et des Finances et du Comité d'aide au développement de l'OCDE, il est demandé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au titre de l'article L. 1115-6 du Code général des collectivités territoriales, de déclarer en ligne les données portant sur leurs versements au titre de l'aide publique au développement.

Cette télédéclaration sur le site de la CNCD, www.cncd.fr, est une condition d'octroi d'un cofinancement du MEAE dans le cadre de ses appels à projets.

La télédéclaration e-APD 2019 porte sur les montants versés lors de l'année calendaire 2018.

A cet effet, la Commission nationale de la coopération décentralisée a mis en ligne, comme les années précédentes, une télédéclaration « e-APD 2019 » qui est à remplir par **les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et toutes les communes et métropoles ainsi que leurs groupements :**

- ayant mené en 2018 des projets de coopération (ou des jumelages) avec les pays concernés par l'aide publique au développement ([liste des pays éligibles consultable](#) sur le site www.diplomatie.gouv.fr/cncd, rubrique « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) »),
- ayant affecté en 2018 jusqu'à 1 % de leur budget « eau » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le cadre la Loi Oudin-Santini,
- ayant affecté en 2018 jusqu'à 1 % de leur budget « déchets » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de la gestion des déchets dans le cadre de la loi du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
- ayant affecté en 2018 jusqu'à 1 % de leur budget « énergie » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de l'énergie dans le cadre de l'amendement Pintat (2006),
- ayant versé en 2018 des subventions à des associations locales ou des ONG en France ou dans le pays partenaire quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement,
- ayant effectué des versements en 2018 au bénéfice d'organisations internationales multilatérales,
- ayant versé des subventions en faveur de l'organisation d'événements de sensibilisation autour des enjeux du développement en France,
- ayant versé des aides directement ou indirectement, via des partenaires, en faveur des réfugiés présents sur le territoire français depuis moins de 12 mois,
- ayant versé des bourses à des étudiants étrangers, originaires des pays éligibles à l'APD, afin de faciliter leur venue en France dans le cadre de leurs études supérieures.

Dans la télédéclaration, il est demandé aux collectivités territoriales de télédéclarer leurs montants par pays, par secteur d'intervention et par canal d'acheminement de l'aide.

Depuis 2017, la télédéclaration de l'APD des collectivités territoriales françaises intègre la notion des « **marqueurs** » de l'OCDE. Les marqueurs sélectionnés cette année sont les suivants :

- Egalité homme-femme ;

- Biodiversité ;
- Changement climatique – atténuation ;
- Lutte contre la désertification ;
- Changement climatique – adaptation ;
- Développement participatif/bonne gestion des Affaires publiques ;
- Réduction des risques de catastrophes ;
- Nutrition ;
- Inclusion des personnes en situation de handicap.

Ainsi, pour chaque dépense, les collectivités territoriales devront sélectionner une pondération entre « 0 » (la dépense n'a aucun impact sur le marqueur), « 1 » (la dépense a un impact significatif sur le marqueur), « 2 » (le marqueur est l'objectif principal du projet) et « néant » (la dépense ne prend pas en compte le marqueur).

De plus, à partir de 2019, l'ajout à la télédéclaration de l'APD d'un Focus Objectifs du Développement Durable (ODD) permet de mesurer l'impact des dépenses d'aide au développement sur l'atteinte des 17 ODD de l'Agenda 2030 adopté en 2015 par l'Organisation des Nations Unies. Pour en savoir plus sur l'Agenda 2030, les ODD et les cibles qui les composent, les collectivités sont invitées à se rendre à cette adresse : <https://www.agenda-2030.fr/odd/17-objectifs-de-developpement-durable-10>. Les collectivités peuvent ainsi renseigner **trois nouveaux indicateurs intitulés « 1^{er} ODD concerné », « 2^{ème} ODD concerné » et « 3^{ème} ODD concerné »** (pondérés de 1 à 17) en répondant à la question « A quel(s) Objectif(s) du Développement Durable l'action contribue-t-elle directement ? ».

Ainsi, si la dépense a un impact sur un seul ODD, les collectivités devront renseigner le marqueur « 1^{er} ODD concerné » en indiquant le numéro de l'ODD correspondant et ne rien indiquer pour les marqueurs « 2^{ème} ODD concerné » et « 3^{ème} ODD concerné » ; si la dépense a un impact sur deux ODD, elles devront renseigner uniquement les colonnes « 1^{er} ODD concerné » et « 2^{ème} ODD concerné » ; et si trois ODD sont concernés, elles pourront renseigner les trois indicateurs en renseignant chaque fois le numéro de l'ODD.

Il est important pour la France et ses collectivités territoriales de faire reconnaître dans les instances internationales l'effort qu'elles accomplissent en matière d'aide au développement.

Les résultats de cette télédéclaration seront pris en compte par le ministère de l'Economie, et des Finances et par l'OCDE dans le *Rapport annuel sur la coopération pour le développement* du Comité d'aide au développement (CAD) dans lequel apparaissent les montants des collectivités. Ces données seront également utilisées par l'ensemble des services de la Direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Elles seront donc très largement diffusées et seront intégrées par année dans les fiches des collectivités contenues dans l'Atlas français de la coopération décentralisée.

Elles feront l'objet d'un rapport détaillé, accessible au grand public, sur le site du MEAE : www.diplomatie.gouv.fr/cncd, rubrique « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) »

b. Délais

Les données devront être impérativement saisies en ligne dans la télédéclaration **du 15 avril au 31 mai 2019**, délai de rigueur pour être prises en compte par le ministère de l'Economie et des Finances et par l'OCDE, ainsi que pour pouvoir à des financements dans le cadre des appels à projets en soutien à la coopération décentralisée du MEAE.

c. Eléments pratiques

Un **guide pratique** est accessible sur le site France Diplomatie du MEAE dans la rubrique « Politique étrangère de la France », menu « Action extérieure des collectivités territoriales » (www.diplomatie.gouv.fr/cncd), et enfin « Télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) ».

La télédéclaration est accessible depuis le portail de la coopération décentralisée sur France Diplomatie à l'adresse www.cncd.fr.

Afin de déclarer leurs montants, les agents des collectivités territoriales doivent disposer de **codes d'accès**.

- Si les agents ne disposent pas de codes d'accès, ils doivent créer un profil à partir de la page d'accueil www.cncd.fr. Lors de la saisie du formulaire d'inscription, ils choisiront eux-mêmes un identifiant et un mot de passe. Ces codes leur permettront d'accéder à la téléprocédure ;
- En cas d'oubli ou perte de leurs codes d'accès, les agents les retrouveront grâce à la procédure en ligne sur www.cncd.fr. Ils leur seront adressés automatiquement par courriel.

Afin de renseigner leur Aide publique au développement pour l'année 2018, les collectivités devront se connecter sur le site www.cncd.fr, se rendre dans l'onglet « Mes télédéclarations » puis « Aide publique au développement ».

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les collectivités territoriales, de leurs groupements et de tous les EPCI, de votre ressort territorial, menant des coopérations décentralisées y compris des jumelages, même européens, et des coopérations menées dans le cadre de la loi Oudin-Santini, de l'amendement Pintat ~~à cette loi~~ ou de la loi du 7 juillet 2014.



Christine MORO
Ambassadeur, Déléguée à l'Action extérieure des collectivités territoriales
Secrétaire générale de la Commission nationale de la coopération décentralisée